

COMPARATIF DES STATUTS COLLECTIFS REUNICA - AG2R - SYSTALIANS

Présentation :

Le présent comparatif est établi dans le cadre des négociations à venir sur la mise en place d'un dispositif conventionnel commun à AG2R, REUNICA et SYSTALIANS.

C'est un document de travail susceptible de faire l'objet de modification, en fonction des attentes et des remarques des délégations syndicales parties à la négociation.

L'objectif poursuivi est d'avoir une vision globale et synthétique des 3 statuts collectifs en vigueur.

Il ne s'agit pas de présenter de façon exhaustive et détaillée l'ensemble des dispositions applicables. Ce travail sera réalisé en cours de négociation, sur chacun des thèmes abordés.

Le comparatif ne s'étend pas aux accords liés :

- A la GPEC
- Au contrat de génération
- A l'égalité homme femme
- Au handicap
- Au droit syndical

Ces thèmes seront abordés dans un second temps.

Sommaire

PREMIERE PARTIE : DUREE DU TRAVAIL	7
DEUXIEME PARTIE : CONGES	16
TROISIEME PARTIE : COMPTE EPARGNE TEMPS.....	21
QUATRIEME PARTIE : REMUNERATION.....	24
CINQUIEME PARTIE : ASTREINTE.....	30
SIXIEME PARTIE : MOBILITE	32
SEPTIEME PARTIE : EPARGNE SALARIALE.....	35
HUITIEME PARTIE : RETRAITE SUPPLEMENTAIRE	38
NEUVIEME PARTIE : PROTECTION SOCIALE.....	41
DIXIEME PARTIE : RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL	44

Sommaire détaillé

PREMIERE PARTIE : DUREE DU TRAVAIL	7
A] Collaborateurs à l'horaire collectif.....	8
1-Durée conventionnelle.....	8
2-Formules accessible, temps pleins	8
3-Formules accessible, temps partiels	9
4-Horaires variables.....	10
5-Temps de mission.....	11
6-Journée de solidarité	11
B] Collaborateurs au Forfait jours.....	12
1-Collaborateurs concernés.....	12
2-Volume du temps de travail	12
3-Dispositions spécifiques aux collaborateurs en forfait jours	13
C] Salariés des centres de contact / centres de relation client.....	14
D] Collaborateurs du service "correspondants gestion prévoyance niveau 2"/ centres de relation client (métier)	14
E] Département comptabilité	15
F] Personnel de l'équipe d'exploitation	15
G] Télétravail.....	15
DEUXIEME PARTIE : CONGES.....	16
A]Congés payés.....	17
B]Congés pour ancienneté	17
C]Congés supplémentaires	17
D].....	N
naissance.....	18

E] Autres congés pour raisons familiales	19
F] Absences de courte durée	20
TROISIEME PARTIE : COMPTE EPARGNE TEMPS	21
A] Alimentation	22
B] Utilisation	23
QUATRIEME PARTIE : REMUNERATION	24
A] SALAIRES	25
1- Structure des rémunérations	25
2- Salaires minima	25
3- Ancienneté	26
4- Augmentation individuelle	26
B] PRIME DE TRANSPORT	26
C] GRATIFICATION ANCIENNETE	27
D] MESURES FINANCIERES LIEES A LA SITUATION DE FAMILLE	28
E] TICKETS RESTAURANT	29
F] P RETS	29
CINQUIEME PARTIE : ASTREINTE	30
A] ORGANISATION	31
B] INDEMNISATION	31
SIXIEME PARTIE : MOBILITE	32
A] CONDITIONS	33
B] PRIME	33
C] PRISE EN CHARGE DU DEMENAGEMENT	33
D]	R
E] RECHERCHE DE LOGEMENT	33
E] FRAIS D'AGENCE ET DE NOTAIRE	34
F] DIFFERENTIEL DE LOYER	34

G] SITUATION TEMPORAIRE	34
H] AIDE AU CONJOINT EN SITUATION DE PERTE D'EMPLOI	34
SEPTIEME PARTIE : EPARGNE SALARIALE	35
A] PARTICIPATION.....	36
B] INTERESSEMENT	36
C] PLAN D'EPARGNE ENTREPRISE	37
D] PERCO.....	37
HUITIEME PARTIE : RETRAITE SUPPLEMENTAIRE.....	38
A] REGIME DE RETRAITE SUPPLEMENTAIRE A COTISATIONS DEFINIES (ART. 83).....	39
B] REGIME DE RETRAITE SUPPLEMENTAIRE A PRESTATIONS DEFINIES (ART. 39).....	40
C] GARANTIES DE RESSOURCES	40
NEUVIEME PARTIE : PROTECTION SOCIALE	41
A] RETRAITE COMPLEMENTAIRE.....	42
1-.....	C
cotisations ARRCO sur tranche B des cadres	42
2-.....	G
MP	42
3-.....	T
emps partiel : cotisations	42
B] FRAIS DE SANTE.....	42
C] PREVOYANCE	43
DIXIEME PARTIE : RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL.....	44
A] INDEMNITE DE LICENCIEMENT.....	45
B] RETRAITES.....	46

-C,

PREMIERE PARTIE : DUREE DU TRAVAIL

A] Collaborateurs à l'horaire collectif

1- Durée conventionnelle

REUNICA	AG2R	SYSTALIANS
Période : 1 ^{er} janvier N au 31 décembre N 35 heures par semaine (1600 heures par an y compris la journée de solidarité)	34h18 mn par semaine (soit 1536,64h / an hors jour de solidarité) 31h48 mn pour les CRC de Niveau 1 (cf première partie, C)	Période : 1er janvier N au 31 décembre N (1607 heures y compris la journée de solidarité)

2- Formules accessible, temps pleins

REUNICA	AG2R	SYSTALIANS
4 formules au choix	Deux modalités :	4 formules au choix
<p>F1 : réduction quotidienne du temps de travail Nombre de jours travaillés / an : 223 Base : 5 jours / semaine Durée théorique de travail : 7 h 10</p> <p>F2 : bénéfice de JRTT Nombre de jours travaillés / an : 215 Base : 5 jours / semaine Durée théorique de travail : 7 h 26</p> <p>F3 : bénéfice maximal de JRTT Nombre de jours travaillés / an : 207 Base : 5 jours / semaine Durée théorique de travail : 7 h 44</p> <p>F4 : alternance de semaines de 4 jours et de semaine de 5 jours Nombre de jours travaillés / an : 193 Durée théorique de travail : 8 h 17 -</p> <p>Pour les nouveaux embauchés : F2 ou F3</p>	<p>- 7h37mn sur 9 jours travaillés, le 10ème jour étant un JRTT (13 cycles de quatre semaines)</p> <p>- 5 jours par semaine de 6h51mn (ou 6h22 pour les CRC de niveau 1)</p>	<p>F1 : réduction quotidienne du temps de travail Nombre de jours travaillés / an : 223 Base : 5 jours / semaine Durée théorique de travail : 7 h 12</p> <p>F2 : bénéfice de JRTT Nombre de jours travaillés / an : 215 Base : 5 jours / semaine Durée théorique de travail : 7 h 28</p> <p>F3 : bénéfice maximal de JRTT Nombre de jours travaillés / an : 207 Base : 5 jours / semaine Durée théorique de travail : 7 h 46</p> <p>F4 : alternance de semaines de 4 jours et de semaine de 5 jours Nombre de jours travaillés / an : 193 Durée théorique de travail : 8 h 19</p> <p>Pour les nouveaux embauchés : F2 ou F3</p>

3- Formules accessible, temps partiels

REUNICA	AG2R	SYSTALIANS
<p>F5 : 90% sur 4 jours Nombre de jours travaillés / an : 174 Durée théorique de travail : 8 h 16</p> <p>F6 : 80% sur 4 jours Nombre de jours travaillés / an : 177 Durée théorique de travail : 7 h 14</p> <p>F7 : temps partiel scolaire à 80 % sur 5 jours Nombre de jours travaillés / an : 179 Durée théorique de travail : 7 h 09</p> <p>F8 : temps partiel scolaire à 66% sur 4 jours Nombre de jours travaillés / an : 142 Durée théorique de travail : 7 h 26</p> <p>F9 : 50% 2 sur jours travaillés la première semaine puis 3 jours travaillés la suivante Nombre de jours travaillés / an : 108 Durée théorique de travail : 7 h 24</p> <p>F10 : 50% sur 5 jours Nombre de jours travaillés / an : 223 Durée théorique de travail : 3 h 35</p>	<p>Dispositions légales Généralement entre 50% et 80%</p>	<p>F5 : 90% sur 4 jours (JRTT : 3) Nombre de jours travaillés / an : 178 Durée théorique de travail : 8 h 07</p> <p>F6 : 80% sur 4 jours (JRTT : 3) Nombre de jours travaillés / an : 178 Durée théorique de travail : 7 h 13</p> <p>F7 : 50% 2 sur jours travaillés la première semaine puis 3 jours travaillés la suivante (JRTT : 1,5) Nombre de jours travaillés / an : 111 Durée théorique de travail : 7 h 14</p>

4- Horaires variables

REUNICA	AG2R	SYSTALIANS
Personnel visé		
Dérogations à l'horaire variable : - La nécessité du bon fonctionnement de l'entreprise et la continuité de service	Ensemble des collaborateurs (Exception des CRC)	Ensemble du personnel administratif, à l'exception des services de production et de maintenance
Plages horaires		
<p style="text-align: center;">Plages variables</p> Plage d'arrivée : 7 h 15 — 9 h 30 Plage déjeuner : 11 h 30 — 14 h 00 (interruption minimum : 30 minutes) Plage de sortie : 16 h 00 — 18 h 30 Plages fixes : 9 h 30 — 11 h 30 / 14 h 00-16 h 00 Exceptions : - Les réunions de travail peuvent débuter à 9h et se terminer à 17h - Le personnel doit respecter les horaires de convocation des formations	<p style="text-align: center;">Plages variables</p> Plage variable matin : 7h45 — 9h30 Plage fixe matin : 9h30 — 11h30 Plage variable déjeuner : 11h30 — 14h (45 mn minimum de pause déjeuner) <p style="text-align: center;">Plages fixes</p> Plage fixe Après-midi : 14h — 16h Plage variable soir : 16h — 18h30 <p style="text-align: center;">Directions régionales :</p> 8h15 — 18-30 ou 8h30 — 18h45 <p style="text-align: center;">CRC : 8h — 19 H</p> Samedi travaillé pour les CRC de niveau 1, les collaborateurs travaillant le samedi ayant un jour de repos le lundi suivant <i>Horaires fixés par notes de service annexées au règlement intérieur (excepté pour les CRC dont les horaires sont fixés par accord)</i>	<p style="text-align: center;">Plages variables</p> Plage d'arrivée : 7 h 15 — 9 h 30 Plage déjeuner : 11 h 30 — 14 h 00 (interruption minimum : 30 minutes) Plage de sortie : 16 h 00 — 18 h 30 Plages fixes : 9 h 30 — 11 h 30 / 14 h 00-16 h 00
Gestion débit crédit		
- Acquisition : 8 heures au maximum par mois / possibilité de stocker simultanément 3 mois de crédit d'heure - Prise : maximum 2 jours par mois et 12 jours /an Possibilité prise de crédit anticipé - Débit maximum fin de mois = 5 h	Report autorisé d'une semaine sur l'autre de 5 heures maximum Report d'un mois sur l'autre équivalent à une journée maximum (soit 7heures 37 minutes) Récupération des crédits d'heures : possible en jour et 'A journée limitée à 1 par mois	- Acquisition : 8 heures au maximum par mois / possibilité de stocker simultanément 3 mois de crédit d'heure - Prise : maximum 2 jours par mois et 12 jours /an Possibilité prise de crédit anticipé Débit maximum fin de mois = 5 h

5- Temps de mission

REUNICA	AG2R	SYSTALIANS
Temps de mission comptabilisé en temps de travail effectif heure de retour au domicile — heure de départ du domicile — temps de pause déjeuner — temps de trajet domicile lieu de travail Dans la limite de 10 h par jour		Temps de mission comptabilisé en temps de travail effectif heure de retour au domicile — heure de départ du domicile — temps de pause déjeuner — temps de trajet domicile lieu de travail Dans la limite de 10 h par jour

6- Journée de solidarité

REUNICA	AG2R	SYSTALIANS
JRTT employeur (lundi de pentecôte)	Au choix du salarié : <ul style="list-style-type: none">- une journée de réduction du temps de travail- la journée mobile- une journée issue du CET Cette journée peut être accomplie par le travail de 2 demi-journées Le temps dû au titre de cette journée de solidarité est de 6h 86 à temps complet ; cette durée est réduite proportionnellement à la durée contractuelle de travail La journée de solidarité doit être réalisée avant le 31 décembre de chaque année.	

B] Collaborateurs au Forfait jours

1-Collaborateurs concernés

REUNICA	AG2R	SYSTALIANS
<p>- Cadres autonomes : Cadres qui par la nature de leurs fonctions, des responsabilités qu'ils exercent et du degré d'autonomie dont ils bénéficient dans l'organisation de leur emploi du temps ne exercent leurs fonctions selon une durée de travail prédéterminée (automatique à partir de la classe 6 niveau C, sur demande du collaborateur pour les classes 6 A et B)</p> <p>- Agents de maîtrise itinérants</p>	<p>Cadres autonomes : cadres non soumis à l'horaire collectif et pour lesquels la durée du travail ne peut être prédéterminée du fait de leurs fonctions, des responsabilités exercées et du degré d'autonomie dont ils bénéficient dans l'organisation de leur emploi du temps.</p> <p>Tous les salariés itinérants quelle que soit leur classification.</p>	<p>- Cadres autonomes : Cadres qui par la nature de leurs fonctions, des responsabilités qu'ils exercent et du degré d'autonomie dont ils bénéficient dans l'organisation de leur emploi du temps ne exercent leurs fonctions selon une durée de travail prédéterminée</p>

2-Volume du temps de travail

REUNICA	AG2R	SYSTALIANS
<p>- Cadres autonomes : 208 jours</p> <p>- Agents de maîtrise itinérants : 206 jours</p> <p>- Forfait jours à temps réduit :</p> <ul style="list-style-type: none"> Forfait jours à 90 % : une semaine de 4 jours et une semaine de 5 jours en alternance Forfait jours à 80 % : semaine de 4 jours Forfait jours à 50 % : alternance d'une semaine de 3 jours et une semaine de 2 	<p>207 jours par an (hors jour de solidarité), sans que le nombre de JRTT ne puisse être inférieur à 17 pour une année complète</p>	<p>209 jours</p>

3- Dispositions spécifiques aux collaborateurs en forfait jours

REUNICA	AG2R	SYSTALIANS
<ul style="list-style-type: none">- Amplitude de la journée de travail maximale : 13 heures- Durée journalière maximale de travail : 10 heures- Repos quotidien : 11 heures consécutives- Repos hebdomadaire : 35 heures consécutives- Entretien annuel sur la charge de travail- Dispositions propres aux messageries électroniques	Respect des dispositions légales et conventionnelles concernant l'amplitude de la journée et de la semaine de travail. Suivi de la charge de travail dans le cadre de l'entretien annuel d'appréciation. Repos quotidien : 11 heures consécutives	<ul style="list-style-type: none">-Amplitude de la journée de travail maximale : 10 heures -- Repos hebdomadaire : 35 heures consécutives

C] Salariés des centres de contact / centres de relation client

REUNICA	AG2R	SYSTALIANS
<ul style="list-style-type: none"> -Temps de travail : 1600 h, répartis sur 215 jours de travail, durée journalière moyenne de 7h26 minutes (incluant 30 mn de pause) - 3 congés supplémentaires - Amplitude horaire : 8h30 - 17h30 (relations clients - accueil téléphonique) ; 8h30 - 18h (CICAS) - Horaires variables réduits : plages d'arrivée et de départ de 15 min ; plage déjeuner de 30 à 60 mn - Possibilité de se constituer un crédit d'heure 	<ul style="list-style-type: none"> - Temps de travail : 31h18min / semaine - Les horaires variables ne sont pas applicables aux collaborateurs des CRC - Plages horaires des CRC : 8h —19 H - Les plannings sont établis de telle sorte que le plus grand nombre de collaborateurs soient présents de 9h30 à 12h00 et de 14h00 à 16h30 (avec une pause déjeuner de 45 minutes minimum) - Samedi travaillé pour les CRC de niveau 1, les collaborateurs travaillant le samedi ayant un jour de repos le lundi suivant. 	

D] Collaborateurs du service "correspondants gestion prévoyance niveau 2" / centres de relation client (métier)

REUNICA	AG2R	SYSTALIANS
<ul style="list-style-type: none"> -Temps de travail : 1555 heures et 12 minutes, répartis sur 216 jours de travail - Durée journalière moyenne de 7 h 12 minutes (Acquisition de JRTT) -JRTT = Nombre de jours ouvrés de l'année — Nombre de jours travaillés (216)— Nombre de jours de congés de base (25) - 3 équipes : horaires variables réduits (plages d'arrivée et de départ de 10 à 15 min ; plage déjeuner de 50 mn) - Possibilité de se constituer un crédit d'heure d'une journée par mois 	<p>Mêmes dispositions ci-dessus à l'exception du travail le samedi</p>	

E] Département comptabilité

REUNICA	AG2R	SYSTALIANS
<p>Pendant période d'arrêté des comptes :</p> <p>Limite haute : 42 h Limite basse : 24h30 Le cumul des périodes hautes ne peut excéder 8 semaines par an Repos de récupération au titre d'une semaine de haute activité : /2 heure à prendre dans l'exercice</p>		

F] Personnel de l'équipe d'exploitation

REUNICA	AG2R	SYSTALIANS
		<ul style="list-style-type: none"> - Mise en place d'horaires décalés : 6h45 une semaine sur 4 ; 20h une semaine sur 4 - Dérogations aux plages fixes et variables - Paiement d'une prime d'exploitation de 25 % du montant des heures travaillées en dehors des plages horaires

G] Télétravail

A G 2 R	S Y S T A L I A N S	
		<p>Mise en place du télétravail pendulaire</p>

DEUXIEME PARTIE : CONGES

A] Congés payés

REUNICA	AG2R	SYSTALIANS
La période de prise des congés payés est comprise entre le 1er juin de l'année N et le 31 mai de l'année N+1.	Période minimale de 10 jours ouvrés continue entre le 1er mai et le 31 octobre	

B] Congés pour ancienneté

REUNICA	AG2R	SYSTALIANS
<ul style="list-style-type: none"> - 1 jour ouvré après 3 ans de service - 2 jours ouvrés après 6 ans de service - 3 jours ouvrés après 15 ans de service - 4 jours ouvrés après 20 ans de service 	<p>Suivant les règles conventionnelles :</p> <ul style="list-style-type: none"> -1 jour pour les salariés ayant 3 ans d'ancienneté CCN - 2 jrs pour 10 ans d'ancienneté CCN - 3 jrs pour 15 ans d'ancienneté CCN -4 jrs pour 20 ans d'ancienneté CCN - 5 jrs pour 25 ans d'ancienneté CCN et + 	<ul style="list-style-type: none"> -1 jour ouvré après 3 ans de service - 2 jours ouvrés après 6 ans de service - 3 jours ouvrés après 15 ans de service - 4 jours ouvrés après 20 ans de service

C] Congés supplémentaires

REUNICA	AG2R	SYSTALIANS
<ul style="list-style-type: none"> -1 jour : 25ème anniversaire : - 1 jour : 30ème anniversaire 	<p>Jours supplémentaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> -Journée mobile : 1 jour par année civile (dès 3 mois d'ancienneté) - Ponts : 2 journées par an accordées par la Direction Générale selon un calendrier fixé • <p>Congés de fin de carrière :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 5 jours ouvrés par an à compter du 58ème anniversaire - Condition d'ancienneté : 1 an dans le groupe - Congés à prendre hors période juillet/août/septembre, en une seule fois, sans possibilité d'accoler à une période normale de congé 	<ul style="list-style-type: none"> - 1 jour : 25ème anniversaire : - 1 jour : 30ème anniversaire

D] Naissance

REUNICA	AG2R	SYSTALIANS
Congé de maternité		
<p>Sans enfant ou ayant déjà un enfant - Naissance d'1 enfant : 20 semaines (si moins d'un an de présence : indemnisation dans la limite de 16 semaines)</p>	<p>Application CCN</p>	<p>Sans enfant ou ayant déjà un enfant - Naissance d'1 enfant : 20 semaines (si moins d'1 an de présence : indemnisation dans la limite de 16 semaines)</p>
Congé d'adoption		
<p>Sans enfant ou ayant déjà un enfant -Adoption d'1 enfant : 14 semaines (12 semaines si moins d'1 an de présence)</p>	<p>Sans enfant ou ayant déjà un enfant présence)</p>	<p>-Adoption d'1 enfant : 14 semaines (12 semaines si moins d'1 an de</p>

El Autres congés pour raisons familiales

REUNICA	AG2R	SYSTALIANS
Rentrée scolaire		
1 journée / an pour 1 ou plusieurs enfants jusqu'à leur 15e anniversaire A prendre dans l'année (journée ou demi-journée) Dans le cas où les 2 parents travaillent dans l'entreprise, chacun des 2 bénéficie de cette journée	Rentrée scolaire maternelle et primaire : 2 heures le matin et 2 heures l'après-midi le jour de la rentrée ou en cas de changement d'établissement, pour les enfants de moins de 14 ans	1 journée / an pour 1 ou plusieurs enfants jusqu'à leur 15e anniversaire A prendre dans l'année (journée ou demi-journée) Dans le cas où les 2 parents travaillent dans l'entreprise, chacun des 2 bénéficie de cette journée
Enfants malades		
Rémunérés, sur justificatif au-delà d'une journée d'absence 1 enfant de moins de 16 ans : 8 jours 2 enfants de moins de 16 ans : 9 jours 3 enfants de moins de 16 ans : 11 jours 1 enfant de plus de 16 ans : 2 jours 2 enfants de plus de 16 ans : 4 jours	Maladie enfant mineur (- de 18 ans) et conjoint, concubin, partenaire lié par un PACS lorsqu'il y a des enfants mineurs au foyer : 12 jours par an	Rémunérés, sur justificatif au-delà d'une journée d'absence - Salarié ayant 1 ou 2 enfants : 7 jours - Salarié ayant au moins 3 enfants : 11 jours
Enfants handicapés		
Rémunérés, sur justificatif au-delà d'une journée d'absence 1 enfant + 16 ans avec taux d'incapacité d'au moins 80 % : 7 jours Bénéficiaires : père et mère	Application CCN	Application CCN
conjoint ou ascendants malade		
Rémunérés, sur justificatif Salarié marié, pacsé ou en concubinage notoire Descendant en ligne directe Durée : 2 jours par an	Maladie enfant mineur (- de 18 ans) et conjoint, concubin, partenaire lié par un PACS lorsqu'il y a des enfants mineurs au foyer : 12 jours par an	Rémunérés, sur justificatif Salarié marié, pacsé ou en concubinage notoire Descendant en ligne directe Durée : 1 jour par an

F] Absences de courte durée

REUNICA	AG2R	SYSTALIANS
Consultation médicale		
Autorisation d'une absence rémunérée pour une consultation médicale prescrite par le médecin du travail	Application CCN	Autorisation d'une absence rémunérée pour une consultation médicale prescrite par le médecin du travail
Absences ou retard dus aux grèves		
Différentes mesures sont applicables au personnel travaillant sur sites parisiens, selon l'importance de la perturbation : - neutralisation de la journée, - départ anticipé, - récupération des absences		Différentes mesures sont applicables au personnel travaillant sur sites parisiens, selon l'importance de la perturbation : - neutralisation de la journée, - départ anticipé, - récupération des absences

TROISIEME PARTIE : COMPTE EPARGNE TEMPS

A] Alimentation

REUNICA	AG2R	SYSTALIANS
En temps		
<p>- Congés payés principaux dans la limite de 10 jours par an (salarié de moins de 50 ans) et de 15 jours par an (salarié ayant au moins 50 ans)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Congés pour ancienneté, - Jours de congés anniversaire - Jours de fractionnement - Jours de repos compensateur <p>- Les JRTT (à l'exception des JRTT employeur) dans la limite de 10 jours par an (salariés aux horaires collectifs) et de 15 jours par an (salariés au forfait jours)</p> <p>(le total des jours épargnés au titre de ces différentes sources ne peut excéder 25 jours/an)</p>	<p style="text-align: center;">CET :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Congés payés : 9 jours / an - Jours RTT : 9 jours / an ou 12 jours /an pour les cadres au forfait - Jours de repos compensateur de remplacement - Heures de repos compensateur obligatoire <p style="text-align: center;">CET ATT fin de carrière :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Congés payés : 9 jours / an - Jours Rn" : 12 jours /an - Jours épargnés sur le CET - Réduction horaire "seniors" : 9 jours / an 	<p>- Congés payés principaux dans la limite de 10 jours par an (salarié de moins de 50 ans) et de 15 jours par an (salarié ayant au moins 50 ans)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Congés pour ancienneté, - Jours de congés anniversaire - Jours de fractionnement - Jours de repos compensateur <p>- Les JRTT (à l'exception des JRTT employeur) dans la limite de 10 jours par an (salariés aux horaires collectifs) et de 15 jours par an (salariés au forfait jours)</p> <p>(le total des jours épargnés au titre de ces différentes sources ne peut excéder 25 jours/an)</p>
En argent		
<ul style="list-style-type: none"> - totalité ou moitié du 13ème mois - totalité ou moitié de la prime de vacances 	<p style="text-align: center;">CET :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Tout ou partie des primes de 13è mois ou de vacances <p style="text-align: center;">CET ATT fin de carrière :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Tout ou partie des primes de 13è mois ou prime de vacances - Avance sur Indemnité de départ en retraite : conversion en jours en fonction du salaire journalier à la date de conversion (solde de l'IDR versé lors du départ) 	<ul style="list-style-type: none"> - totalité ou moitié du 13ème mois - totalité ou moitié de la prime de vacances

B] Utilisation

REUNICA	AG2R	SYSTALIANS
En temps		
<p>Sous forme de prise de journées entières :</p> <ul style="list-style-type: none"> - indemniser tout ou partie des congés de longue durée prévus par la loi -financer un passage à temps partiel -financer un projet de formation (prise du congé à l'initiative de l'entreprise abondement à hauteur de 20%, prise du congé à l'initiative du salarié abondement à hauteur de 10%) -financer un congé de fin de carrière (abondement de 25%) - Situations particulières, à titre exceptionnel 	<p style="text-align: center;">CET :</p> <p style="text-align: center;">Financement de congés (à partir de 10 jours épargnés)</p> <p style="text-align: center;">CET ATT fin de carrière :</p> <p style="text-align: center;">Formule 1:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Avoir épargné 126 jours entre 50 et 57 ans pour un départ à partir de 60 ans => abondement : 86,5 jours - A partir de 57 ans pour aménager le temps de travail en fin de carrière ou prendre une retraite anticipée <p style="text-align: center;">Formule 2 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - avoir épargné 90 jrs entre 50 et 55 ans pour un départ à partir de 60 ans => abondement : 60 jours ; continuer à épargner 236 jrs après 55 ans - A partir de 55 ans pour aménager le temps de travail en fin de carrière ou prendre une retraite anticipée 	<p>Sous forme de prise de journées entières :</p> <ul style="list-style-type: none"> - indemniser tout ou partie des congés de longue durée prévu par la loi -financer un passage à temps partiel - financer un projet de formation (prise du congé à l'initiative de l'entreprise abondement à hauteur de 20%, prise du congé à l'initiative du salarié abondement à hauteur de 10%; si convenu entre l'employeur et le salarié, abondement à hauteur de 20%) -financer un congé de fin de carrière (abondement de 25 %; abondement de 15 %) - Situations particulières, à titre exceptionnel
En argent		
<ul style="list-style-type: none"> - Possibilité de monétiser 10 jours de CET/an, - Possibilité d'alimenter le PEE ou de racheter des cotisations d'assurance vieillesse - Cas de déblocage anticipé 	<ul style="list-style-type: none"> - Versement sur PEE — PERCO (dans la limite de 7 jours par an pour chaque plan) - Rachat de cotisation Vieillesse 	<ul style="list-style-type: none"> - Possibilité de monétiser 10 jours de CET/an, - Possibilité d'alimenter le PEE - PERCO ou de racheter des cotisations d'assurance vieillesse - Cas de déblocage anticipé

QUATRIEME PARTIE : REMUNERATION

A] SALAIRES

1- Structure des rémunérations

REUNICA	AG2R	SYSTALIANS
<p>Possibilité de choisir la périodicité de paiement du salaire suivant 4 modalités :</p> <p>MI- salaire de base & prime d'ancienneté + 13ème mois + allocation vacances payés mensuellement ;</p> <p>M2- salaire de base & prime d'ancienneté + 13ème mois payés mensuellement ; Allocation vacances payée en mai</p> <p>M3- salaire de base & prime d'ancienneté + Allocation vacances payés mensuellement ; 13e mois payé en novembre</p> <p>M4- salaire de base & prime d'ancienneté payés mensuellement ; l'allocation de vacances payée en Mai ; 13ème mois en novembre</p> <p>13è mois et alloc. vacances au prorata en cas d'année incomplète Prime de vacances = 100% d'un mois, avec mini à 1200 euros</p>	<p>Prime de vacances :</p> <p>Versée au choix du collaborateur : en 1 seule fois en mai ou mensuellement avec une régularisation en mai</p> <p>1 mois de salaire brut (salaire de base + ancienneté) Période de référence du 1er juillet au 30 juin (Réglée au <i>prorata temporis</i> en fonction de la date d'entrée)</p> <p>13è mois :</p> <p>Versé en novembre</p> <p>1 mois de salaire brut (salaire de base + ancienneté) Période de référence : 1er janvier au 31 décembre (réglée <i>prorata temporis</i> en fonction de la date d'entrée)</p>	<p>Possibilité de choisir la périodicité de paiement du salaire suivant 2 modalités :</p> <p>MI- salaire de base & prime d'ancienneté + 13ème mois + allocation vacances payés mensuellement</p> <p>M2- salaire de base & prime d'ancienneté payés mensuellement ; l'allocation de vacances payée en Mai ; 13ème mois en novembre</p> <p>13è mois et alloc. vacances au prorata en cas d'année incomplète 13è mois = salaire de base plus la prime d'ancienneté et la prime d'expérience</p> <p>Prime de vacances = : 1/12 appointements annuels (+ prime d'ancienneté et prime d'expérience) x 50% (Minimum : 1000 €) Conditions : au moins 1 an d'ancienneté</p>

2- Salaires minima

REUNICA	AG2R	SYSTALIANS
<p>A partir du 1er janvier 2009 : tableau des RMMG de la branche</p>	<p>Application du tableau des RMMG de la branche</p> <p>Salaires minima d'embauche :</p> <ul style="list-style-type: none"> - salaire minimum d'embauche : 1.465 euros - salaire minimum pour les métiers de la Gestion : 1.502 euros - salaire minimum pour les CICAS et CRC: 1.551 euros - salaire minimum pour les métiers commerciaux :1.576 euros - salaire minimum pour les métiers du management : 2.136 euros <p><i>(Discussions abordées en NAD — Ces salaires minima résultent d'une décision unilatérale pour l'année 2013)</i></p>	

3- Ancienneté

REUNICA	AG2R	SYSTALIANS
<p>Prime d'ancienneté Bénéficiaires : Salariés relevant des classes 1 à 7 Montant : 1% de la RMMG de la classe d'emploi 1 niveau A par année</p> <p>20% pour les classes 1, 2,3 15% pour les classes 4 et 5 10% pour les classes 6 et 7</p>	<p>Limites d'attribution : Limites Prime d'ancienneté Reprise d'ancienneté acquise au 31/12/2008 (montant en euro) Bénéficiaires : Salariés relevant des classes 1 à 7 Montant : 1 % de la RMMG de la classe d'emploi 1 niveau A par année</p> <p>Limites d'attribution : 20% pour les classes 1, 2,3 15% pour les classes 4 et 5 10% pour les classes 6 et 7</p>	<p>Prime d'ancienneté Bénéficiaires : Salariés relevant des classes 1 à 7 Montant : 1% de la RMMG de la classe d'emploi 1 niveau A par année</p> <p>d'attribution : 20% pour les classes 1, 2,3 15% pour les classes 4 et 5 10% pour les classes 6 et 7</p>

4- Augmentation individuelle

REUNICA	AG2R	SYSTALIANS
<p>Toute promotion entraînant un changement de classe et/ou de niveau donne lieu à une augmentation au moins égale à 3 % du salaire mensuel (base + ancienneté) précédemment perçu par le salarié</p>	<p>Toute promotion entraînant un changement de classe et/ou de niveau donne lieu à une augmentation au moins égale à :</p> <p>2% pour les classes 1 à 5 1% pour les classes 6 à 8 De la RMMG de la classe antérieure</p> <p><i>Décision unilatérale</i></p>	<p>Toute augmentation individuelle ne peut être inférieure à 2% du salaire mensuel (salaire de base + ancienneté) Garantie d'augmentation en cas de promotion entraînant un changement de classe ou de niveau : 4 % du salaire mensuel (salaire de base + ancienneté)</p>

B] PRIME DE TRANSPORT

REUNICA	AG2R	SYSTALIANS
<p>Prime de transport individuel : Salariés utilisant leur véhicule personnel pour se rendre sur leur lieu de travail :</p> <p>28 € /mois si distance < 15km 33 € /mois si distance > 15km et < 30km 38 € /mois si distance > 30km et < 45km 45 € /mois si distance > 45km</p> <p>Prime exonérée à hauteur de 200 € si hors PTU Prime versée 11 fois par an</p> <p>Groupe fermé ex-Bayard sur les sites parisiens et salariés Courbevoie : 70% des frais d'abonnement aux transports en commun + remboursement frais de parking dans la limite de 25 € par mois</p>	<p>Prime de transport en commun 50% des frais d'abonnement aux transports en commun</p> <p>Salarié qui n'utilise pas les transports en commun pour se rendre sur leur lieu de travail</p> <p>- 4,57 euros/mois (lieu de travail dans la même ville que le domicile) - 9.15 euros/mois (lieu de travail dans une ville distincte de celle du domicile)</p>	<p>Prime de transport en commun 50% des frais d'abonnement en commun dans la limite de 50% du coût d'une carte orange de 8 zones de la région parisienne</p> <p>Prime de transport individuel 16€/mois</p> <p>En cas de covoiturage ou d'utilisation d'un vélo au moins 50% du temps : 50% valeur carte orange zone 1-2</p>

Comparatif— 22 novembre 2013 — v0.1

C] GRATIFICATION ANCIENNETE

REUNICA	AG2R	SYSTALIANS
<p>Prime anniversaire : 1872 euros pour 25 ans 3476 euros pour 38 ans</p> <p>Appréciation de l'ancienneté : acquise pour 80% au moins au sein de l'entreprise ; 20% restant acquis au sein d'une autre entité appartenant à la branche des IRC.</p> <p>Evolution des primes : en fonction du taux d'augmentation de la RMMG classe 1 niveau A</p> <p>Prime soumise à charges et imposable</p> <p>Médaille du travail : 1872 euros pour 20 ans 2315 euros pour 30 ans 2781 euros pour 35 ans 2781 euros pour 40 ans</p> <p>Ancienneté REUNICA : 15 ans</p> <p>Evolution des primes : en fonction du taux d'augmentation de la RMMG classe 1 niveau A</p> <p>Prime non soumise à charges et non imposable</p> <p>Règles de non cumul</p>	<p>Médailles du travail</p> <p>Bénéficiaires : collaborateurs ayant obtenu la médaille du travail pour 20, 30, 35 et 40 années de travail</p> <p>Prime suivant 2 options :</p> <p>- Option 1: un mois de salaire de base (hors ancienneté) : dans ce cas, l'indemnité de départ en retraite est limitée à neuf mois.</p> <p>- Option 2 : prime de 76,22 € si ancienneté < 10 ans ; 152,45 € si ancienneté entre 10 et 15 ans ; 228,67 € si ancienneté entre 15 et 20 ans ; 304,9 si ancienneté > à 20 ans</p> <p>Incidences sociales et fiscales : Prime non soumise à charges et non imposable</p>	<p>- 20 ans d'ancienneté : 1 mois de salaire brut</p> <p>- 25 ans d'ancienneté (uniquement pour les salariés ex Réunica, jusqu'au 31/12/2011) : 1 mois de salaire</p> <p>- 30 ans d'ancienneté : 1,5 mois de salaire brut</p> <p>- 38 ans d'ancienneté : 2 mois de salaire brut</p>

D] MESURES FINANCIERES LIEES A LA SITUATION DE FAMILLE

REUNICA	AG2R	SYSTALIANS
Allocation jeunes enfants de moins de 3 ans		
L'attribution de ces allocations se fait sous la forme de CESU (aucune condition d'ancienneté requise) Montants : 9€ x nombre jours ouvrés au cours du mois moins 2 jours x taux d'activité Si plusieurs enfants de moins de 3 ans : 11€ x nombre jours ouvrés au cours du mois moins 2 jours x taux d'activité		L'attribution de ces allocations se fait sous la forme de CESU (aucune condition d'ancienneté requise) Montants : 8,5 € x nombre jours ouvrés au cours du mois moins 2 jours x taux d'activité Si plusieurs enfants de moins de 3 ans : 10,5 € x nombre jours ouvrés au cours du mois moins 2 jours x taux d'activité
Prime de scolarité		
Condition : 1 an d'ancienneté Montants annuel : Maternelle = 70€ Primaire = 140€ Secondaire* (y compris apprentissage et alternance) = 350€ Supérieur* (y compris apprentissage et alternance) = 450€ (*si rémunération de l'apprenti ou de l'étudiant inférieure ou égale à 65 % du SMIC)		Condition : 1 an d'ancienneté Montants annuel : Maternelle = 65 € Primaire = 131€ Secondaire* (y compris apprentissage et alternance) = 328 € Supérieur* (y compris apprentissage et alternance) = 340 € (*si rémunération de l'apprenti ou de l'étudiant inférieure ou égale à 65 % du SMIC)
Enfant handicapé		
Allocation annuelle : 1500 € jusqu'au 25e anniversaire de l'enfant, si taux d'incapacité eau moins 75%	Les collaborateurs qui justifient avoir la charge d'une personne handicapée et qui, pour ce faire, travaillent à temps partiel, pourront demander la prise en charge par l'entreprise du supplément de cotisation patronale de retraite (assurance vieillesse et régime complémentaire ARRCO et AGIRC) résultant de la reconstitution à temps plein de l'assiette des cotisations.	Montant annuel : 1340 € jusqu'au 25e anniversaire de l'enfant, si taux d'incapacité eau moins 75%
Accompagnement enfant malade		
Si temps partiel : complément de rémunération à hauteur de 10 % de la rémunération annuelle temps plein		Si temps partiel : complément de rémunération à hauteur de 10 % de la rémunération annuelle temps plein
Accompagnement d'une personne en fin de vie		
Si temps partiel : complément de rémunération à hauteur de 10% de la rémunération annuelle temps plein		Si temps partiel : complément de rémunération à hauteur de 10% de la rémunération annuelle temps plein
Congé de paternité		
Complément aux IJSS à concurrence du salaire net mensuel Condition : 1 an d'ancienneté	Maintien de salaire pour les collaborateurs ayant plus d'un an de présence	Complément aux IJSS à concurrence du salaire net mensuel Condition : 1 an d'ancienneté

E] TICKETS RESTAURANT

REUNICA	AG2R	SYSTALIANS
<p>Modalités</p> <p>Collaborateurs ne bénéficiant pas d'un restaurant d'entreprise sur site Nombre de tickets par mois = nombre de jours ouvrés travaillés</p> <p>Montant Valeur : 9€ Prise en charge : employeur : 60% salarié : 40%</p>	<p>Modalités</p> <p>Collaborateurs ne bénéficiant pas d'un restaurant d'entreprise sur site et une partie d'Hausmann</p> <p>Montant Valeur : 8,81 € Prise en charge : employeur : 60% salarié : 40%</p>	<p>Modalités</p> <p>Collaborateurs ne bénéficiant pas d'un restaurant d'entreprise sur site Nombre de tickets par mois = nombre de jours ouvrés travaillés</p> <p>Montant Valeur : 9€ Prise en charge : employeur : 60% salarié : 40%</p>

F] PRETS

REUNICA	AG2R	SYSTALIANS
<p>Conditions : Dépense imprévisible pour laquelle un salarié n'a pas de possibilité de crédit</p> <p>Condition d'attribution : décision de la direction, après avis de l'assistante sociale</p> <p>Montant : Montant maximal par personne : 3000 euros Enveloppe maximale : 30.000 euros</p> <p>Remboursement : Durée maximale de 36 mois Remboursements effectués par prélèvement sur les salaires</p>		

**CINQUIEME PARTIE :
ASTREINTE**

A] ORGANISATION

REUNICA	AG2R	SYSTALIANS
<p>Par avenant au contrat de travail pour les métiers de la maintenance</p>	<ul style="list-style-type: none"> - pour les métiers de l'informatique et les métiers de techniciens de maintenance et d'entretien général aux moyens généraux ; - la programmation individuelle des jours d'astreinte est communiquée au moins 15 jours ouvrés à l'avance ; - le nombre d'astreinte par période de quatre semaines est au maximum de 8 ; pour les moyens généraux, et avec l'accord du salarié, les astreintes pourront être organisée par alternance des périodes d'astreinte par quinzaine complète ; - les périodes d'astreinte pendant la semaine vont du lundi au vendredi de 19h à 7h ; - les périodes d'astreinte du week-end vont du vendredi 19h au lundi 7h - les périodes d'astreinte des jours fériés et des ponts vont de la veille 19h au jour de l'ouverture normale 7h. 	<ul style="list-style-type: none"> - astreinte de demi-journée : 8h-13h ou 13h-18h - astreinte de soirée : au-delà de 18h - astreinte de journée : 8h-18h <p><i>Art. 4.2.1 de l'accord de substitution relatif à la durée du travail et Avenant N°1</i></p>

B] INDEMNISATION

REUNICA	AG2R	SYSTALIANS
<p>Par avenant au contrat de travail</p> <ul style="list-style-type: none"> - cadre : 319,10 € par mois - employé - agent de maîtrise : 212,73 € par mois (payé 11 fois par an) <p>Paiement des temps d'intervention, éventuellement en heures supplémentaires</p>	<p>Rémunération de la période d'astreinte :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une nuit : 18,24 euros - un samedi : 27,36 euros - un dimanche ou jour férié : 36,48 euros + 0,5% du salaire de base mensuel + ancienneté - un week-end complet : 63,84 euros + 1,5% du salaire de base mensuel + ancienneté <p>Rémunération des interventions :</p> <p>Ces périodes sont rémunérées comme des heures supplémentaires, à un taux néanmoins majoré se substituant au taux habituel :</p> <ul style="list-style-type: none"> - heures de nuit : 50% - journées du week-end, jours fériés et ponts : 50% - nuits du 24 et 31 décembre, 1^{er} mai : 100% <p>Pour les cadres au forfait :</p> <p>Intervention d'une durée inférieure à 4h : paiement global équivalent à une demi-journée de salaire ;</p> <p>Intervention supérieure à 4h et inférieure à 8h : paiement global équivalent à une journée de salaire ;</p> <p>Intervention supérieure à 8h : paiement global d'une journée et demie de salaire.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Astreinte de demi-journée : prime forfaitaire de 80 € (90 € si délai de prévenance inférieur à 2 jours) - Astreinte de soirée : prime forfaitaire de 80 € (90 € si délai de prévenance inférieur à 2 jours) - Astreinte de journée : prime forfaitaire de 160 € (180 € si délai de prévenance inférieur à 2 jours) <p>Paiement des temps d'intervention, éventuellement en heures supplémentaires</p>

SIXIEME PARTIE : MOBILITE

A] CONDITIONS

REUNICA	AG2R	SYSTALIANS
Application aux changements d'affectation (sur proposition de l'employeur ou sur demande du salarié) nécessitant un changement de domicile personnel Ne s'applique pas aux changements d'affectation à l'intérieur de la région Ile de France	Mobilité résultant d'une candidature consécutive à un affichage de poste et entraînant un changement de domicile Mobilité en lien avec les besoins particuliers du groupe	Application aux changements d'affectation (sur proposition de l'employeur ou sur demande du salarié) nécessitant un changement de domicile personnel Ne s'applique pas aux changements d'affectation à l'intérieur de la région Ile de France

B] PRIME

REUNICA	AG2R	SYSTALIANS
3500 € déplacement d'un salarié seul 4500 € déplacement du salarié, conjoint + enfants du couple Si les deux conjoints sont salariés de l'entreprise, versement d'une prime de mobilité unique par couple de 6500 €	Célibataire : 5000 € Couple : 6000 € + 800 € par enfant à charge (prime au moins égale à un mois et demi de salaire brut, prime d'ancienneté ou d'expérience ou de fidélité incluses) En cas de mobilité en lien avec les besoins particuliers du groupe : Célibataire : 6000 € Couple : 7000 € + 800 € par enfant à charge (prime au moins égale à 2 mois de salaire brut, prime d'ancienneté ou d'expérience ou de fidélité incluses)	3000 € déplacement d'un salarié seul 4000 € déplacement du salarié, conjoint + enfants du couple Si les deux conjoints sont salariés de l'entreprise, versement d'une prime de mobilité unique par couple de 6000 €

C] PRISE EN CHARGE DU DEMENAGEMENT

REUNICA	AG2R	SYSTALIANS
Présentation par l'intéressé de 3 devis sur une base de prestations identiques, le moins élevé étant pris en compte	Présentation par l'intéressé de 2 devis sur une base de prestations identiques, le moins élevé étant pris en compte.	Présentation par l'intéressé de 3 devis sur une base de prestations identiques, le moins élevé étant pris en compte

D] RECHERCHE DE LOGEMENT

REUNICA	AG2R	SYSTALIANS
Prise en charge des frais de déplacement, d'hébergement et de (remboursement sur justificatifs)	2 déplacements de 2 jours comprenant chacun une nuit3 restauration (4 repas par personne et par voyage pour 2 personnes)restauration En cas de mobilité en lien avec les besoins particuliers du groupe : - congé d'une journée - remboursement des frais de déplacement du collaborateur et de son conjoint (frais de voyage, nuit d'hôtel et frais de repas) dans la limite de 2 déplacements aller/retour	déplacements de 2 jours comprenant chacun une nuit Prise en charge des frais de déplacement, d'hébergement et de (2 repas par personne et par voyage pour 2 personnes) (remboursement sur justificatifs)

E] FRAIS D'AGENCE ET DE NOTAIRE

REUNICA	AG2R	SYSTALIANS
<p>Par le biais du 1 % logement</p> <p>Si refus de l'organisme du 1% logement, l'entreprise prendra en charge ces frais à concurrence de 2300 € (remboursement d'après justificatifs)</p>		<p>Par le biais du 1 % logement</p> <p>Si refus de l'organisme du 1% logement, l'entreprise prendra en charge ces frais à concurrence de 2300 € (remboursement d'après justificatifs)</p>

F] DIFFERENTIEL DE LOYER

REUNICA	AG2R	SYSTALIANS
<p>Prise en charge de 100% du différentiel de loyer par l'entreprise</p> <p>Durée : 1 an</p> <p>Régime social et fiscal de ces sommes = salaire</p>		<p>Prise en charge de 100% du différentiel de loyer par l'entreprise</p> <p>Durée : 1 an</p> <p>Régime social et fiscal de ces sommes = salaire</p>

G] SITUATION TEMPORAIRE

REUNICA	AG2R	SYSTALIANS
<p>Pendant la période d'adaptation (3 mois) dans l'attente d'un logement définitif remboursement par l'entreprise des frais d'hébergement sur le nouveau site + frais de transport hebdomadaire liés aux allers-retours, le week-end, entre lieu d'habitation initial et lieu de travail</p>	<p>En cas de mobilité en lien avec les besoins particuliers du groupe :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour une période de 6 mois maximum, prise en charge des frais d'hébergement (frais d'hôtel ou loyer) dans la limite de 6000 € - pour une période de 6 mois maximum, prise en charge des frais de déplacement entre le nouveau site et l'ancien domicile, à raison d'un aller/retour hebdomadaire 	<p>Pendant la période d'adaptation (3 mois) dans l'attente d'un logement définitif remboursement par l'entreprise des frais d'hébergement sur le nouveau site + frais de transport hebdomadaire liés aux allers-retours, le week-end, entre lieu d'habitation initial et lieu de travail</p>

H] AIDE AU CONJOINT EN SITUATION DE PERTE D'EMPLOI

REUNICA	AG2R	SYSTALIANS
<p>Aide sur demande expresse du salarié</p> <p>Dans l'année qui suit le déménagement, prise en charge par l'entreprise des frais nécessités par le recours à un organisme spécialisé dans la recherche d'emploi dans la limite d'un montant de 1500 € et sur présentation de justificatifs</p>		<p>Aide sur demande expresse du salarié</p> <p>Dans l'année qui suit le déménagement, prise en charge par l'entreprise des frais nécessités par le recours à un organisme spécialisé dans la recherche d'emploi dans la limite d'un montant de 1500 € et sur présentation de justificatifs</p>

SEPTIEME PARTIE : EPARGNE SALARIALE

A] PARTICIPATION

REUNICA	AG2R	SYSTALIANS
	<p>Ancienneté : 3 mois</p> <p>Principe : La participation est soit versée directement, soit affectée au PEE et PERCO (selon son montant et le choix du collaborateur)</p> <p>Montant : la participation versée est déduite dans l'enveloppe globale définie par l'accord d'intéressement</p>	

B] INTERESSEMENT

REUNICA	AG2R	SYSTALIANS
Ancienneté		
3 mois	3 mois	3 mois
Plafond		
- 4,6 % de la masse salariale	- 5 % de la masse salariale	- 3,5 % de la masse salariale
Modalités de répartition entre les bénéficiaires		
<p>50 % en fonction du salaire brut perçu au cours de l'exercice</p> <p>50 % en fonction de la durée de présence effective au cours de l'exercice</p>	<p>50% en fonction du salaire brut perçu au cours de l'exercice</p> <p>50 en fonction de la durée de présence effective au cours de l'exercice</p> <p>Principe : versé directement ou, au choix du collaborateur, versé sur PEE et/ou PERCO</p>	<p>55 % en fonction du salaire brut perçu au cours de l'exercice</p> <p>45 % en fonction de la durée de présence effective au cours de l'exercice</p>

C] PLAN D'EPARGNE ENTREPRISE

REUNICA	AG2R	SYSTALIANS
	Ancienneté	
Pas d'ancienneté	3 mois	Pas d'ancienneté
	Alimentation	
- primes d'intéressement - versements volontaires	- Versement facultatif du salarié - intéressement - participation	- primes d'intéressement - versements volontaires
	Abondement	
Non	Les sommes versées sont abondées à hauteur de 100 % jusqu'à 500 euros et de 50 % des sommes comprises dans la tranche 501 à 4 500 euros versées Plafond de 2 500 €	100 % de ma somme versée par le salarié jusqu'à 300 € 50 % de la somme versée par le salarié au-delà de 300 € Dans la limite de 550 € par an

D] PERCO

REUNICA	AG2R	SYSTALIANS
	Bénéficiaires : salarié ayant au moins 3 mois d'ancienneté Alimentation : versements volontaires, intéressement, participation Abondement : 100 % des sommes versées par le salarié dans la limite de 500 euros par an, et 50 % des sommes comprises dans la tranche de 500 à 2 500 euros Plafond de l'abondement : 1 500 €	Bénéficiaires : salarié ayant au moins 3 mois d'ancienneté Alimentation : versements volontaires, transferts de sommes provenant d'autres plans d'épargne Abondement : 65 %, dans la limite de 990 €

HUITIEME PARTIE : RETRAITE SUPPLEMENTAIRE

A] REGIME DE RETRAITE SUPPLEMENTAIRE A COTISATIONS DEFINIES (ART. 83)

AG2R

Personnel éligible :

Tous les collaborateurs ayant 6 mois d'ancienneté

Cotisations :

- 2 % de la TA, réparti en 70 % Employeur et 30 % Employé soit PP : 1,4% et PS : 0,6%
- 4 % de la TB et plus, réparti en à égalité entre l'Employeur et l'Employé soit PP : 2% et PS :2%

Modalités d'épargne :

- Les sommes versées correspondent au montant des cotisations déduit des frais de gestion (0,75 % des sommes épargnées)
- Choix de fonds de placement en fonction de l'horizon du placement

Sortie :

- Au plus tôt, à l'âge de départ à la retraite
- Pension servie sous forme de rente trimestrielle selon deux options :
 - option réversion au profit du conjoint survivant (taux de réversion : 50%, 60% ou 100%)
- option trimestrialités garanties : versements garantis sur un nombre déterminé de trimestres (en cas de décès de l'assuré avant l'expiration de la durée de versement : rente servie au bénéficiaire désigné jusqu'à la période retenue par l'assuré)
- En cas de décès du salarié avant l'âge du départ à la retraite, le capital (valeur acquise sur le compte retraite art.83) est versé au(x) bénéficiaire(s) désignés

Incidence de la garantie de ressources :

- Le 83 est pris en compte lors du départ en retraite pour le calcul de l'éventuel différentiel (permettant d'atteindre 70% du salaire de référence)

B] REGIME DE RETRAITE SUPPLEMENTAIRE A PRESTATIONS DEFINIES (ART. 39)

AG2R

Personnel éligible :

Tous les collaborateurs ayant terminé leur activité professionnelle au sein du groupe et liquidant leur retraite de base et complémentaires sans abattement et ayant 10 ans d'ancienneté

Cotisations :

A la charge de l'employeur, à travers un fond collectif

Sortie :

- Au plus tôt, à l'âge de départ à la retraite
- Pension servie sous forme de rente trimestrielle selon deux options : avec ou sans réversion ; en cas d'option « réversion » au profit du conjoint survivant, un abattement est effectué sur le montant théorique de la garantie minimale ; le taux de réversion est de 60%
- Le cumul des rentes servies au titre des régimes d'épargne supplémentaire et des régimes obligatoires avant l'option éventuelle pour la réversibilité ne devra pas excéder 58 % du salaire brut de référence (salaire annuel brut moyen des trois dernières années civiles précédant le départ à la retraite — l'année du départ en retraite n'est pas prise en compte) au titre de la garantie art. 39. Ainsi, en cas de dépassement, la rente servie dans le cadre de cette garantie pourra être réduite à due concurrence.
- Le montant maximum de ce complément de rente est fonction de l'ancienneté et du salaire de référence. Il est égal au nombre d'années d'ancienneté x 0,25% x le salaire annuel de référence (ex : 30 ans d'ancienneté x 0,25% x 30.000 € = 2250 €)

Incidence de la garantie de ressources :

Si le salarié bénéficie de la garantie de ressources, la pension à percevoir au titre de l'article 39 est servie au terme de la garantie de ressources

C] GARANTIES DE RESSOURCES

AG2R

Conditions d'éligibilité :

- Être âgé de 60 ans au moins et 65 ans au plus
 - Quitter l'AG2R pour prendre sa retraite
 - Avoir exercé une activité au **sein du Groupe AG2R** pendant au moins 20 ans
 - Bénéficiaire d'une retraite de base à taux plein - Avoir demandé et obtenu la liquidation de ses retraites de base et complémentaires (sans abattement)
- Modalités :** - Garantie permettant de porter l'ensemble des retraites de l'intéressé à 70 % du dernier salaire brut du dernier mois civil complet d'exercice de l'activité professionnelle - Faire liquider ses droits à retraite de base, à retraite complémentaire et au titre de l'article 83. Si ces versements sont inférieurs à 70% du dernier salaire brut, l'entreprise verse un différentiel. - Maintien de la garantie décès et frais de santé (financement : même répartition que pour les actifs) **Date de fin de la garantie :** La garantie cesse ses effets à la fin du dernier trimestre civil du 65ème anniversaire de l'intéressé.

Comparatif— 22 novembre 2013 — v0.1

NEUVIEME PARTIE : PROTECTION SOCIALE

Comparatif— 22 novembre 2013— v0.1

A] RETRAITE COMPLEMENTAIRE

1- Cotisations ARRCO sur tranche B des cadres

REUNICA	AG2R	SYSTALIANS
Groupe ferme ex-Bayard : cotisation à 5 % sur la tranche B de leur salaire dans le régime ARRCO (3 % patronal, 2 % salarial)		

2- GMP

REUNICA	AG2R	SYSTALIANS
Prise en charge de la GMP par l'employeur (avantage en nature)		

3-Temps partiel : cotisations

REUNICA	AG2R	SYSTALIANS
Prise en charge par l'employeur du différentiel de cotisations salariales et patronales retraite ARRCO et le cas échéant AGIRC, pour les salariés à temps partiel à 80% et 90%	A la demande du collaborateur, reconstitution du salaire à temps plein et prise en charge par l'employeur du supplément de cotisations patronales de retraite (SS, ARRCO, AGIRC) — Le supplément de cotisations salariales pris en charge par le salarié	Prise en charge par l'employeur du différentiel de cotisations salariales et patronales retraite ARRCO et le cas échéant AGIRC, pour les salariés à temps partiel à 80% et 90%

B] FRAIS DE SANTE

REUNICA	AG2R	SYSTALIANS
<p>Réunica :</p> <p>Formule isolé : 2,6 % du PMSS (78,73 €) Formule Famille : 6,26 % du PMSS (189,75 €)</p> <p>Alsace - Moselle :</p> <p>Formule isolé : 1,58% du PMSS Formule famille : 3,70% du PMSS</p> <p>Participation employeur</p> <p>Formule isolé : 70 % (47,77 €) Formule Famille : 75 % (112,03 €) + participation forfaitaire : 5,5 € si salaire inférieur au PASS</p>	<p>Cotisation forfaitaire unique, quelle que soit la composition familiale (tarif 2013) :</p> <p>PS : 56,86 € (40%) ; PP : 85,29 € (60%)</p> <p>Temps partiels : à la demande du collaborateur, possibilité de maintien de la couverture frais de santé : l'employeur prend à sa charge 25 % de la cotisation patronale.</p> <p>Systaliens :</p> <p>Participation employeur : 70 %</p>	<p>Formule isolé : 2,32 % du PMSS (21,48 €) Formule Famille : 5,76 % du PMSS (53,32 €)</p> <p>Alsace - Moselle</p> <p>Formule isolé : 1,57% du PMSS (14,53 €) Formule famille : 3,91% du PMSS (36,20 €)</p>

C] PREVOYANCE

REUNICA	AG2R	SYSTALIANS
<p>-tranche A : 1,50 % - tranche B et tranche C: 1,14 % Prise en charge intégrale par l'employeur</p>	<p>Décès Non Cadres : TA : PS : Néant — PP : 1,35% TB : PS : 0,20%; PP : 1,15%</p> <p>Décès AM&Cadres : TA : PS : Néant — PP : 1,59% TB : PS : 0,20%; PP : 1,63% TC: PS : 0,11%; PP : Néant</p> <p>Absence en congé parental sans solde et maintien de la garantie décès : l'employeur prend à sa charge 25 % de la cotisation</p> <p>Incapacité & Invalidité Non Cadres TA : PS : Néant ; PP : 0,95% TB : PS : Néant ; PP : 1,95%</p> <p>Incapacité & Invalidité AM&Cadres TA : PS : Néant ; PP : 0,72% TB : PS : Néant ; PP : 1,62% TC: PS : 0,10%; PP : Néant</p> <p>OCIRP ensemble du personnel : TA PS : Néant ; PP : 0,56%; TB/TC: PS Néant ; PP : 1,28%</p> <p>SAFIR ensemble du personnel : PS : 1,4 € ; PP : 1,54 € (mensuel)</p>	<p>-tranche A : 1,55 % -tranche B et tranche C: 2,19 % Prise en charge intégrale par l'employeur</p>

DIXIEME PARTIE : RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL

A] INDEMNITE DE LICENCIEMENT

REUNICA	AG2R	SYSTALIANS
<p>Application CCN</p>	<p>Salaire de référence du calcul de l'indemnité : Égal au dernier salaire mensuel brut perçu multiplié par 14/12è : soit ((salaire annuel base + ancienneté) x14+ (avantage en nature x 12)) /12 — effet de la maladie neutralisé</p> <p>1 à 3 ans : Employé : 45 % du salaire de référence par année de présence si âge < 45 ans 52,5 % du salaire de référence par année de présence si âge > 45 ans</p> <p>Agent de maîtrise : 50 % du salaire de référence par année de présence si âge < 45 ans 60 % du salaire de référence par année de présence si âge > 45 ans</p> <p>Cadre : 62,5 % du salaire de référence par année de présence si âge <45 ans 75 % du salaire de référence par année de présence si âge > 45 ans</p> <p>3 à 5 ans 62,5 % du salaire de référence par année de présence si âge < 45 ans 80 % du salaire de référence par année de présence si âge > 45 ans</p> <p>5 à 10 ans 80 % du salaire de référence par année de présence si âge < 45 ans 95 % du salaire de référence par année de présence si âge > 45 ans</p> <p>10 à 12 ans 95 % du salaire de référence par année de présence si âge < 45 ans</p> <p>Au-delà de 12 ans 112,5 % du salaire de référence par année de présence si âge > 45 ans</p> <p>- Indemnité de licenciement plafonnée à 18 mois de salaire de référence pour les employés, 21 mois de salaire de référence pour les AM et 24 mois de salaire de référence pour les cadres</p>	<p>Application CCN</p>

Comparatif— 22 novembre 2013 — v0.1

B] RETRAITES

REUNICA	AG2R	SYSTALIANS
<ul style="list-style-type: none"> Application CCN 	<p>Salaire de référence du calcul de l'indemnité : Égal au dernier salaire mensuel brut perçu multiplié par 14/12è soit ((salaire annuel base + ancienneté)x14 + (avantage en nature x 12)) /12 — effet de la maladie neutralisé</p> <p>Notion d'année de présence : Application de la CCN (délibération n°26) : la notion d'année de présence correspond à une durée continue de 12 mois de date à date et non à une année civile</p> <p>Calcul pour les employés, AM et cadres licenciés Application de modalités propres Part fixe égale à 3 mois de salaire (14/12ème) Formule de calcul de la part variable de l'indemnité : $S = \text{salaire} ; S = (\text{salaire brut} \times 14) / 12$ Indemnité part variable = $(S \times \text{nb d'années de présence au-delà de la 2ème}) / 24$</p> <p>Plafonnement : Indemnité de départ à la retraite plafonnée à 10 mois de salaire de référence</p>	<p>Application CCN</p>